

**434 (V). Organisation et méthodes de fonctionnement des missions de visite**

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* qu'aux termes du paragraphe 1 de l'Article 85 de la Charte, les fonctions de l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne les accords de tutelle relatifs à toutes les zones qui ne sont pas désignées comme zones stratégiques, sont exercées par l'Assemblée générale,

*Considérant* qu'aux termes de l'alinéa c de l'Article 87 de la Charte, l'Assemblée générale et, sous son autorité, le Conseil de tutelle peuvent faire procéder à des visites périodiques dans les Territoires sous tutelle, à des dates convenues avec l'Autorité chargée de l'administration,

*Constatant* que les missions de visite envoyées par le Conseil de tutelle viennent de parcourir pour la première fois chacun des Territoires sous tutelle et ont adressé au Conseil des rapports précieux,

*Constatant* que ces missions étaient les premières de leur genre et qu'étant donné la durée de leur séjour dans chacun des Territoires sous tutelle, elles n'ont pas été en mesure d'étudier d'une manière approfondie certains des problèmes qui se posent dans les Territoires sous tutelle,

*Considérant* que, comme le Conseil de tutelle a coutume d'examiner la possibilité d'améliorer l'organisation, la composition, le fonctionnement et les méthodes de travail des missions de visite, le début de la deuxième série de visites dans les Territoires sous tutelle, qui doit commencer en 1951, offrira l'occasion de reprendre l'étude de ces problèmes,

1. *Recommande*, en conséquence, que le Conseil de tutelle entreprenne une autre étude de ce genre en vue d'arriver à un rendement maximum de cette importante fonction de l'Assemblée générale et du Conseil, en tenant compte à cet effet des observations et des suggestions présentées lors de l'examen de cette question par l'Assemblée générale au cours de sa cinquième session et en examinant s'il conviendrait :

a) De faire le nécessaire pour que les missions de visite demeurent suffisamment longtemps dans chaque Territoire pour pouvoir remplir leur tâche de façon appropriée ;

b) De réduire le nombre des Territoires que doit visiter chaque mission de visite ;

c) D'assurer à l'itinéraire des diverses missions de visite toute la souplesse possible ;

d) De prolonger la durée des visites sans en diminuer la fréquence ;

e) De continuer à faire figurer, dans le mandat de chaque mission de visite, l'étude de problèmes particuliers ;

f) De continuer à faire figurer dans le mandat de chaque mission de visite l'examen préliminaire sur place, lorsque c'est nécessaire, des pétitions qui lui sont présentées, ainsi que de toute autre pétition que le Conseil jugerait bon d'inclure ;

g) De choisir autant que possible parmi les représentants au Conseil de tutelle les membres de chaque mission de visite ;

h) De prescrire aux missions de visite de saisir toutes les occasions de renseigner les populations autochtones sur les méthodes et l'activité du régime international de tutelle ;

2. *Demande* au Conseil de tutelle d'exposer les résultats de cette étude dans le cadre de son prochain rapport à l'Assemblée générale.

*316ème séance plénière,  
le 2 décembre 1950.*

**435 (V). Examen des pétitions**

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* qu'aux termes du paragraphe 1 de l'Article 85 de la Charte, les fonctions de l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne les accords de tutelle relatifs à toutes les zones qui ne sont pas désignées comme zones stratégiques, sont exercées par l'Assemblée générale,

*Considérant* qu'aux termes de l'alinéa b de l'Article 87 de la Charte, l'Assemblée générale et, sous son autorité, le Conseil de tutelle peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, recevoir des pétitions et les examiner en consultation avec l'Autorité chargée de l'administration,

*Considérant* que le droit de pétition, qui est un des droits fondamentaux de l'homme, est l'un des facteurs essentiels du fonctionnement du régime international de tutelle et que l'examen approfondi des pétitions est une des tâches fondamentales du Conseil de tutelle,

*Considérant* qu'il est indispensable, dans l'intérêt des habitants des Territoires sous tutelle, de continuer à améliorer par tous les moyens possibles la procédure suivie pour l'examen des pétitions,

*Recommande* en conséquence au Conseil de tutelle d'examiner la possibilité :

a) De faire du Comité *ad hoc* pour les pétitions un comité permanent qui se réunirait, au besoin, entre les sessions du Conseil ;

b) De demander aux Autorités chargées de l'administration de communiquer, dans un délai de deux mois à compter du moment où elles ont reçu les pétitions qui les concernent, les observations qu'elles désirent faire à leur sujet ;

c) D'étudier toutes autres mesures utiles pour améliorer la procédure suivie actuellement pour l'examen des pétitions ;

d) De demander aux Autorités chargées de l'administration de présenter chaque année des renseignements spéciaux sur la suite donnée aux recommandations du Conseil relatives aux pétitions examinées, sauf dans les cas où le Conseil ne le jugerait pas nécessaire.

*316ème séance plénière,  
le 2 décembre 1950.*